



CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION N°2017-04 POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE DE PUISSANCE < 36 KVA RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION.

ENTRE

Nom, domiciliée ADRESSE,

ci-après dénommée « **Le Producteur** »

D'UNE PART,

ET

SICAE de Précy St Martin, Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Entreprise Locale de Distribution d'Energie Electrique - Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est fixé à PINEY, 28 rue Hautefeuille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 780 323 655, représentée par Monsieur Aurélien PÂRIS, Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **SICAE de Précy St Martin** »

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Préambule

Le code de l'énergie prévoit notamment dans les articles D342-5 et suivants un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Doivent ainsi être établies, pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité, une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation. Un contrôle de performance de l'Installation doit également être réalisé avant la mise en service.

Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure à 36 kVA, en situation d'auto-consommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'auto-consommation.

Le code de l'énergie dans ses articles L315-1 et suivants définit l'opération d'autoconsommation individuelle ainsi que le régime applicable, et prévoit l'obligation de déclarer l'Installation au gestionnaire de réseau public d'électricité préalablement à sa mise en service.

La présente convention (ci-après « la Convention ») ne concerne que les cas d'auto-consommation individuelle totale, c'est-à-dire les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur un même site. Le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

La Convention est établie conformément aux modalités définies en annexe 1 de la présente.

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la Convention (annexe 2).

1. Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le même site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension.

La signature entre les Parties de la Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2. Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les critères définis par les articles L315-1 et suivants du Code de l'énergie et en particulier l'ensemble des conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur la SICAE de Précý St Martin désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée. A ce titre le Producteur met en œuvre sur son Installation tout moyen permettant d'assurer la non injection sur le réseau de l'énergie produite. Ces deux installations se situent sur un même site.

3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du sectionneur à coupure visible.

A compter des bornes de sortie aval du sectionneur et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le sectionneur.

L'accès de la SICAE de Précý St Martin aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec la SICAE de Précý St Martin.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par la SICAE de Précý St Martin.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par la SICAE de Précý St Martin et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

4. Protection de découplage

Le dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 version VFR 2014, est intégré à l'(aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à la SICAE de Précý St Martin : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

5. Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, est retournée signée par le Producteur à la SICAE de Précy St Martin avec l'ensemble des pièces nécessaires. En cas d'incomplétude du dossier, l'entrée en vigueur de la Convention est suspendue et la SICAE de Précy St Martin le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la Convention dûment signée des Parties;
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.

6. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, la SICAE de Précy St Martin informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément au cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, la SICAE de Précy St Martin peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du point de coupure du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, la SICAE de Précy St Martin reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative de la SICAE de Précy St Martin ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privatifs, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec la SICAE de Précy St Martin.

Si la SICAE de Précy St Martin le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part, et immédiatement, à:

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- permettre à la SICAE de Précy St Martin de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer. Il est interdit au Producteur de modifier, masquer, déplacer ou supprimer cette pancarte de quelque manière que ce soit.

7. Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe exclusivement au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande de la SICAE de Précý St Martin, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, la totalité des informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par la SICAE de Précý St Martin aux frais de cette dernière. Le cas échéant, la SICAE de Précý St Martin pourra installer de façon temporaire des dispositifs de mesure.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau.

8. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des seuls dommages, directs et certains, causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité de la SICAE de Précý St Martin, le Producteur s'engage à garantir la SICAE de Précý St Martin contre tout recours intenté par des tiers.

9. Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, et/ou imputables au fonctionnement de son Installation.

La SICAE de Précý St Martin peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, malgré la demande expresse de la SICAE de Précý St Martin, le Producteur s'abstient de produire ladite attestation, la SICAE de Précý St Martin peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la Convention.

Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

10. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

Le Producteur garantit la SICAE de Précý St Martin de toute contestation de la part du propriétaire de l'Installation de Consommation.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelle que soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'autre Partie.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article. Chaque Partie se porte fort du respect de cet engagement par ses préposés et prestataires.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la Convention.

12. Droit applicable - Langue de Convention

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

13. Caractéristiques de l'Installation de Production et de consommation

Les caractéristiques de l'installation de production et de consommation sont les suivantes :

- adresse de l'Installation : xxxxxxxxx,
- numéro du PDL de l'Installation de Consommation : xxxxxxxxxxxxxxxx,
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: xx kVA,
- type de production : xxxxxxxxxxxx,
- Puissance Maximale de production : xxxxx kW
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : OUI/NON

14. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties, sous réserve de la complétude du dossier visée supra.

Elle prend fin de plein droit et immédiatement au premier des évènements suivants :

- le Contrat Unique ou le CARD (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;

- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la Convention n'est plus remplie
- le Producteur manque à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et ce manquement perdure plus de 10 jours après réception (ou première présentation) d'une mise en demeure d'avoir à régulariser.

Le Producteur s'engage à informer immédiatement la SICAE de Précý St Martin, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 13 ci-dessus.

15. Coordonnées des Parties

Coordonnées de la SICAE de Précý St Martin :

Réception des appels de dépannage SICAE 24h/24 et 7j /7 : 03.25.70.95.99

SICAE DE PRECY ST MARTIN
28 rue Hautefeuille
10220 PINEY
Tel : 03.25.70.96.00
Courriel : grd@sicae-precy.fr

Coordonnées de l'Exploitant de l'Installation de production :

NOM
ADRESSE
CP VILLE
Téléphone(s) :
Courriel :

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

16. Attestation à joindre à la Convention

Il est joint à la convention :

- L'attestation de conformité visée par CONSUEL**
- L'attestation de protection de découplage des onduleurs conforme** à la norme DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014)

17. Annexes

Sont annexés à la Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- **Annexe 1 : Convention, mode d'emploi**
- **Annexe 2 : Glossaire**

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où le contrat contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

A : _____

Le : _____

<p style="text-align: center;">Pour le Producteur</p> <p style="text-align: center;">Nom et fonction du signataire</p> <p style="text-align: center;">Signature :</p>	<p style="text-align: center;">Pour la SICAE DE PRECY ST MARTIN</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Aurélien PÂRIS Directeur</p> <p style="text-align: center;">Signature :</p>
---	---

Annexe 1 – Convention, MODE D'EMPLOI

Synthèse des pièces à fournir à la SICAE de Précy St Martin

Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	La Convention	Oui
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s) ou présence autre production

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à la SICAE de Précy St Martin ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée;
2. **Une attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, et **une attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1/A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage** dont dispose obligatoirement le Producteur ; **Rappel** : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.
3. Un **mandat** ou une **autorisation** si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier.
4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)
5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries) ou d'une autre installation de production, qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
 - le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secourus. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.
 - L'absence de commutation avec une autre source de production

Modalités d'envoi

La SICAE de Précy St Martin préconise l'envoi soit :

- par courriel électronique à l'adresse suivante grd@sicae-precy.fr
- par voie postale avec demande d'avis de réception, au 28 rue Hautefeuille 10220 PINEY.

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence du dossier SICAE de Précy St Martin si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

Annexe 2 – Glossaire

Article 536 (NF C 15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et la SICAE de Précy St Martin.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et du sectionneur à coupure visible de branchement SICAE de Précy St Martin. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et point de coupure sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes du sectionneur à coupure visible et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.